

NOTE A L'ATTENTION DE SON EXCELLENCE
Monsieur le Président de la République

OBJET: Réflexions sur le transmis n°1733/06.00 du Ministre de la Justice.

Retour A.B.

1- Par sa lettre n°1733/06.00 du 10 août 1977, le Ministre dit envoyer au Président de la République les documents relatifs à la réunion des Chefs de juridictions qui s'est tenue à la Permanence du M.R.N.D. les 12 et 13 juillet 1977.

2- En fait, le Ministre ne se limite pas à ce qu'il annonce mais y ajoute d'autres documents qu'il faudrait considérer comme une simple information, même si on s'aperçoit qu'il semble se défendre contre ceux qui penseraient qu'il ne s'occupe pas de son département.

3- S'agissant des documents relatifs à la réunion des Chefs de juridiction du 12 et 13 juillet 1977, il faut noter qu'il s'agit en réalité d'un document intitulé "Recommandations" accompagné de commentaires personnels du Ministre.

4- En ce qui concerne les "Recommandations", on ne peut dire qu'elles s'adressent directement au Gouvernement. Elles sont directement et avant tout destinées au Ministre de la Justice.

Non seulement elles sont comme le reflet du climat et de la situation qui règne au sein des juridictions mais on peut les considérer comme des indications de la voie à suivre en vue d'une solution. Il est dommage qu'il n'y ait pas de procès-verbal de cette réunion, il pourrait donner plus de compréhension à ces "recommandations".

5- Davant ces recommandations des Chefs de juridictions dont il a l'administration, le Ministre de la Justice doit voir le possible et le réalisable, examiner le tout en tenant compte des moyens, puis faire éventuellement des propositions au Président de la République.

6- Il me semble que s'il procédait ainsi, les commentaires qu'il fait de ces recommandations seraient autre chose qu'une approbation et revêtiraient moins l'aspect d'une lutte d'influence et d'importance et même de suspicion qu'ils accusent et qui existerait notamment entre lui, le Procureur de la République et le Président de la Cour Suprême (les 3 ministères de la Justice dont il parle dans les considérations générales, points 1 et 4 par exemple).

7- En définitive, ce document de commentaires des recommandations (pourquoi a-t-il été stencilé s'il n'était destiné qu'au Président de la République?) met en cause l'administration de la Justice au niveau du Département même. On peut se demander si le Ministre s'en est rendu compte avant de le signer. En effet, qu'il s'agisse de la régularisation rapide des dossiers du personnel judiciaire (points 2 et 3), de l'organisation du Conseil Supérieur de la magistrature (point 5), de la lutte contre la corruption au sein de ce personnel (point 9), de la délivrance des copies de jugements aux justiciables (point 12) ou du respect de la loi en matière d'arrestation et de détention, le Ministère de la Justice a dans ses attributions la mission de remédier à ces anomalies.

Il devrait donc prendre ses responsabilités dans le cadre du Département qui lui est confié et non renvoyer les problèmes au Président de la République pour se faire suppléer. Il doit étudier, examiner les problèmes et soumettre au Chef de l'Etat des propositions concrètes de solution.

8- Parmi les mesures pratiques qui s'imposent le Ministre préconise l'adoption rapide du décret modifiant à titre transitoire les lois portant organisation et compétence judiciaires, organisation de la Cour Suprême et statut de la magistrature. Il rappelle que son projet a été transmis au Président de la République par lettre n°79/86.00 du 12 décembre 1975 (p.7 n°1 et 3).

Le renvoi à ces textes (projets) semble témoigner que le Ministre ou en tous cas ses services ne suivent pas l'évolution des dossiers. Sinon comment expliquer qu'il envoie à nouveau au Président de la République de vieux projets sur lesquels les services de la Présidence ont déjà émis leurs avis dont le dernier en date est celui que résume la lettre n°809/01.13 du 13 juillet 1977 invitant, d'ordre du Président de la République, le Ministre de la Justice à insérer dans son projet de code d'organisation et de compétence judiciaires, l'organisation et la compétence judiciaire des Tribunaux du Travail ainsi que la Cour de Sécurité de l'Etat.

Le Ministre doit donc répondre à la demande du Président de la République qui a été clairement exprimée et non continuer à suivre l'opinion de son service de législation pour lequel les services de la Présidence bloquent les réalisations du Ministère (déclaration de Monsieur NDISWAMI au cours de la réunion des Chefs de juridiction du 12 et 13 juillet 1977). Comme j'étais présent à cette réunion, j'ai protesté en demandant au Ministre d'exiger de son agent de retirer sa déclaration, la réunion n'ayant pas à son ordre du jour les rapports entre son département et la Présidence de la République).

En d'autres mots les mesures transitoires qui étaient proposées doivent être rejetées au bénéfice d'un projet plus élaboré et répondant aux exigences de la situation actuelle dans les cours et tribunaux de la République.

9- Le rejet de ce vieux projet entraîne celui des mesures d'exécution.

10- Le Ministre de la Justice veut organiser le contrôle et l'inspection des Cours et Tribunaux sur base d'un décret-loi.

En fait les textes existent, il s'agit de savoir s'organiser pour leur mise en application.

Avant le passage de l'administration des Cours et Tribunaux au Ministère de la Justice, le service de contrôle et d'inspection revenait à la Cour Suprême. Après le 5 juillet 1973, ces attributions ont passé au Ministère de la Justice comme on peut le voir sur l'organigramme de ce département au chapitre :

DIRECTION GENERALE : Administration de la Justice et
Administration Pénitentiaire.

Attributions :

- " - organisation judiciaire
- contrôle administratif des Cours et Tribunaux et des Parquets
-
- contrôle financier des greffes et parquets
- vérification des frais de justice".

A mon avis les textes existants suffisant, ce qu'il faudrait davantage, c'est peut-être leur coordination.

Quant à multiplier des "corps" d'agents, ce n'est pas cela qui rendra efficace un service. Celui-ci vaudra ce que vaudront ses responsables tant au niveau de leurs qualités personnelles que de leur capacités dans le service dont ils auront la charge.

Et puisqu'il est question de nouveau code d'organisation et de compétence judiciaires, il y aurait peut-être moyen d'envisager le service que préconise le Ministre dans ce cadre général. Mais à mon avis, la formule de l'organigramme est plus souple et pourrait être rendu plus efficace.

En tous les cas, la formule de décret-loi séparé pour l'organisation d'un contrôle et d'une inspection des Cours et Tribunaux devrait être refusée; elle me semble revêtir plus d'inconvénients que d'avantages notamment en ce qu'elle a tendance à attribuer au Ministre (art. 6 du projet) un pouvoir sur les magistrats qui revient au Chef de l'Eta

(affectation des magistrats) ou au moins au Conseil Supérieur de la magistrature qui devrait émettre son avis sur les candidats éventuels. De plus, ces contrôleurs et inspecteurs n'auront d'autres attributions que celles qui reviennent à l'actuelle "Administration de la Justice". Dès lors ne vaudrait-il pas mieux étoffer ce service que créer d'autres unités?

11- Enfin, le Ministre de la Justice annexe à son transmis une série de correspondances. Celles-ci ne devraient pas retenir l'attention, sinon que c'est là une simple information. Néanmoins, au-delà de cette information, il faut relever que par exemple l'envoi de l'instruction n°01/E.02/C/70 du 30 janvier 1970 concernant le droit d'arrestation et les mandats de justice; de la circulaire n°3219.05.00 du 14 octobre 1974 relative aux conditions légales de l'arrestation et de la détention préventive; de la circulaire n°484 du 8 janvier 1976 relative à l'affectation des huis-siers auprès des juridictions, se situent plus dans le cadre de chicanes et d'opposition que le service de législation du Ministère de la Justice entretient entre le Ministre et le Procureur de la République. En dehors de cette considération, ces correspondances sont à classer sans autre suite.

En conclusion :

- 1- Il revient d'abord au Ministre de la Justice de donner suite aux souhaits formulés par les chefs de juridictions.
- 2- Pour ce qui est de la modification des textes de loi portant organisation et compétence judiciaires, il doit soumettre un projet aussi complet que possible en se conformant à la lettre n°809/01.13 du 13 juillet 1977 lui adressée par la Présidence de la République.
- 3- Le Service de législation du Ministère de la Justice devrait être invité à servir les intérêts du pays sans chercher à semer la brouille entre le responsable de ce Département et d'autres services.
- 4- Peut-être serait-il utile que Son Excellence Monsieur le Président rappelle aux Ministres en général que leurs propositions ne sont pas des décisions. S'ils les envoient au Chef de l'Etat c'est pour que Lui décide. Dès lors, ils devraient plus voir en ceux qui servent à la Présidence des collaborateurs du Chef de l'Etat que des handicaps ou des "ennemis" des Ministères.

Kigali, le 8 octobre 1977.

D. MUREGO
Directeur Général du Service des
Affaires Politiques et Administra-
tives à la Présidence de la République.